

REDEVANCES OR INC.
(antérieurement Redevances OR Inc.)

RÉGIME D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

1. BUT DU RÉGIME

Le but du Régime est de permettre à la Société et à ses Filiales d'attirer et de retenir des personnes compétentes pour servir à titre de membre du Conseil de la Société ou de ses Filiales et afin de promouvoir l'harmonisation des intérêts des employés désignés aux fins de ce Régime avec ceux des actionnaires de la Société.

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins du Régime, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après.

- a) « **Action ordinaire** » signifie une action ordinaire de la Société.
- b) « **Administrateur admissible** » signifie un membre du Conseil ou du conseil d'administration d'une Filiale ne faisant pas partie de la direction.
- c) « **Cessation** » signifie, pour chaque Participant, la cessation des services de ce Participant.
- d) « **Changement de contrôle** » signifie :
 - i. si une personne, au moyen d'une offre publique d'achat conforme aux dispositions applicables de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), directement ou indirectement, acquiert une participation dans l'une des catégories d'actions de la Société lui conférant 50 % ou plus des droits de vote et permettant à cette personne ainsi d'élire les administrateurs de la Société;
 - ii. si une personne, au moyen d'opérations boursières, directement ou indirectement, acquiert une participation dans l'une des catégories d'actions de la Société conférant à cette personne 50 % ou plus des droits de vote et lui permettant ainsi d'élire les administrateurs de la Société; toutefois, l'acquisition de titres par la Société par l'intermédiaire de l'une de ses Filiales ou sociétés affiliées ou au moyen d'un régime d'avantages sociaux de la Société, de l'une de ses Filiales ou sociétés affiliées (ou par le fiduciaire d'un tel régime) ne constitue pas une prise de contrôle;
 - iii. la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses Filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société ou de toute entité résultant de ce regroupement,

fusion ou arrangement ou autre entité résultante, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société);

- iv. si les individus qui composent le Conseil d'administration de la Société à la date de prise d'effet de la présente convention, et tout nouvel administrateur nommé par le Conseil d'administration ou dont la candidature, présentée par les actionnaires de la Société, a été confirmée par le vote d'au moins les trois quarts des administrateurs alors en fonction ou qui l'étaient à la date de prise d'effet du présent Régime, ou dont la nomination ou la candidature, présentée par les actionnaires, a été confirmée de la même manière par la suite, cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer une majorité des membres du Conseil d'administration de la Société;
 - v. la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une autre personne ou entité sauf dans le cours normal des affaires de la Société ou de l'une de ses Filiales; étant entendu que la vente, la location ou l'échange de 50 % ou plus des biens de la Société à une entité dont 50 % ou moins des titres comportant droit de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société constituera, aux fins des présentes, un « changement de contrôle »; ou
 - vi. toute autre transaction qui, de l'avis du Conseil d'administration et à son entière discrétion, constitue un « Changement de contrôle » aux fins du présent Régime.
- e) « **Comité** » signifie le Comité des ressources humaines du Conseil d'administration ou tout autre comité du Conseil constitué de membres du Conseil et que le Conseil désigne, de temps à autre, pour administrer le Régime.
 - f) « **Conseil** » ou « **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société.
 - g) « **Date d'échéance** » signifie le 31 décembre de l'année suivant l'année de Cessation.
 - h) « **Date de règlement** » signifie la date, choisie par le Participant, à laquelle la Société verse à un Participant la Valeur marchande des UAD qui sont acquises et payables en espèces ou en Actions ordinaires à l'entière discrétion du Comité. Cette date doit être comprise pendant la période commençant le Jour ouvrable suivant la Cessation et se terminant le dernier Jour ouvrable du mois de décembre de l'année suivant la Cessation.
 - i) « **Date d'octroi** » signifie la date à laquelle les Unités d'actions différées sont octroyées à un Participant conformément à l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve de la fin de la période d'interdiction, le cas échéant.
 - j) « **Filiale** » signifie toute filiale de la Société de temps à autre.

- k) « **Invalidité à long terme** » signifie une invalidité permanente totale en raison d'une maladie ou d'une invalidité ou incapacité mentale ou physique empêchant un Administrateur admissible d'exécuter les tâches, les obligations et les responsabilités incombant à une personne occupant un tel poste à titre de membre du Conseil d'administration, si une telle incapacité a persisté pendant une période continue de plus de douze (12) mois.
- l) « **Jour ouvrable** » signifie tout jour lors duquel les banques sont ouvertes au public dans les villes de Montréal ou de Toronto.
- m) « **Octroi annuel d'UAD** » signifie la rémunération annuelle fondée sur des actions faisant partie de la rémunération approuvée de l'Administrateur admissible.
- n) « **Participant** » signifie un Administrateur admissible qui participe au Régime.
- o) « **Régime** » signifie le présent Régime d'Unités d'actions différées de Redevances OR Inc. et tel qu'il peut être modifié de temps à autre.
- p) « **Rémunération de l'Administrateur** » signifie toute la rémunération annuelle en espèces payable à un Administrateur admissible par la Société ou une Filiale trimestriellement relativement à des services fournis ou devant être fournis à la Société ou à ses Filiales par l'Administrateur admissible, notamment :
 - i. la rémunération annuelle pour services à titre d'administrateur;
 - ii. la rémunération annuelle pour services à titre de membre d'un comité du Conseil;
 - iii. la rémunération annuelle pour services à titre de président du Conseil ou d'un comité du Conseil;étant entendu, pour plus de précision, que la présente définition exclut les sommes reçues par un Administrateur admissible à titre : (i) de remboursement pour frais pour assister à des réunions et (ii) d'allocation de présence à une réunion.
- q) « **Société** » signifie Redevances OR Inc. ou une société qui lui succède.
- r) « **TSX** » signifie la Bourse de Toronto.
- s) « **Unité d'action différée** » ou « **UAD** » signifie une unité d'action différée de la Société imputée au compte d'un Participant conformément aux termes et conditions du Régime.
- t) « **Valeur marchande** » d'une Action ordinaire signifie la valeur des Actions ordinaires de la Société transigées sur la TSX à la fermeture des marchés, le dernier Jour ouvrable précédant la Date d'octroi ou la Date de règlement.

3. ADMINISTRATION DU RÉGIME

- a) Le Régime est administré par le Comité qui relève de l'autorité du Conseil. Le Comité a le pouvoir et l'autorité d'interpréter le Régime, d'établir toute règle et règlement et d'adopter toute condition qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'administration du Régime et selon les limites prescrites par la législation en vigueur.
- b) Le Comité peut désigner, de temps à autre et à son entière discrétion, les Administrateurs admissibles qui sont admissibles à devenir des Participants aux termes du Régime.
- c) Le nombre total d'Actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime à un Participant ne peut être supérieur à 0,5 % des Actions ordinaires émises et en circulation à la Date de règlement.
- d) Le nombre total d'Actions ordinaires (i) émises à des initiés de la Société au cours de toute période d'un an, et (ii) pouvant être émises à des initiés de la Société à tout moment, aux termes du Régime ou en combinaison avec tout autre mécanisme de rémunération fondé sur des actions, ne peut être supérieur à 10 % des Actions ordinaires émises et en circulation. Tout droit d'acquérir des actions octroyées aux termes du Régime ou de tout autre mécanisme de rémunération fondé sur des actions avant que le bénéficiaire de l'octroi ne devienne un initié doit être exclu aux fins des limites prévues aux éléments (i) et (ii) des présentes.
- e) Aucun membre du Comité ne peut être tenu responsable de toute mesure ou décision prise de bonne foi en vertu du Régime. Dans la mesure permise par la loi, la Société doit indemniser complètement chaque personne faisant l'objet, ou menaçant de faire l'objet, de poursuites ou de procédures en raison du fait que cette personne soit ou ait été membre du Comité et, le cas échéant, soit ou ait été en droit ou tenu de prendre certaines mesures, conformément aux modalités du Régime.
- f) Nonobstant ce qui précède, toutes les décisions du Comité doivent être prises de façon à ce que le Régime réponde continuellement aux conditions du paragraphe 6801(d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition qui le remplace.

4. OCTROI D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

- a) La Société informera le Participant de l'attribution annuelle d'UAD en confirmant le nombre d'Unités d'actions différées octroyées, des conditions d'acquisition de celles-ci, et du fait que le règlement se fera en Actions ordinaires, en espèces ou au moyen d'une combinaison des deux, à être décidé à l'entière discrétion du Comité à la Date de règlement.
- b) Un Administrateur admissible peut choisir de recevoir 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de la Rémunération de l'Administrateur sous forme d'UAD ou la totalité en espèces en remplissant le formulaire de choix prévu au Formulaire « A » du présent Régime et en

le remettant au vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société au plus tard le dernier jour du mois lors duquel la plus récente assemblée annuelle des actionnaires a été tenue.

En l'absence d'un choix de la part de l'Administrateur admissible lors d'une année donnée, le dernier choix fait par cet Administrateur continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'Administrateur admissible remette un autre choix par écrit conformément au présent article.

Un Administrateur admissible ne doit remplir et remettre qu'un seul formulaire de choix irrévocable relativement à la Rémunération de l'Administrateur payable au cours de la période de 12 mois qui suit.

Si aucun choix n'est fait, et aucun choix antérieur ne s'applique, l'Administrateur admissible est réputé avoir choisi que soit payée la Rémunération de l'Administrateur en espèces seulement.

- c) Le nombre d'UAD à être octroyées le dernier jour de chaque trimestre à un Administrateur admissible à titre de Rémunération de l'Administrateur est établi en divisant le quart (1/4) de la valeur de cette Rémunération de l'Administrateur que l'Administrateur admissible a choisi de recevoir sous forme d'UAD par la Valeur marchande.
- d) Par suite de la réception du formulaire de choix d'un Administrateur admissible, la Société doit informer le Participant par écrit que le nombre d'UAD devant être émises à ce Participant le dernier jour de chaque trimestre sera établi en divisant le quart (1/4) de la valeur de cette Rémunération de l'Administrateur que l'Administrateur admissible a choisi de recevoir sous forme d'UAD par la Valeur marchande, que les UAD ainsi octroyées seront pleinement acquises au moment de l'octroi et du fait que le règlement se fera en Actions ordinaires, en espèces ou au moyen d'une combinaison des deux, à être décidé à l'entière discrétion du Comité à la Date de règlement.
- e) À la date de l'attribution annuelle, les Administrateurs admissibles ne peuvent recevoir plus qu'une valeur maximale de 150 000 \$ chacun pour l'ensemble des régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de la Société; pour plus de certitude, les Administrateurs admissibles n'ont pas droit à des attributions d'options d'achat d'actions. Cette limite exclut tout montant de rémunération à l'intention d'un administrateur qu'un Administrateur admissible a choisi de recevoir sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces aux termes d'un échange pour une valeur équivalente.

5. CRÉDITS POUR DIVIDENDES

Lorsque des dividendes sont versés sur les Actions ordinaires, des Unités d'actions différées supplémentaires seront automatiquement octroyées à chaque Participant qui détient des Unités d'actions différées à la date de versement desdits dividendes. Le nombre d'Unités d'actions

différées (arrondi à l'Unité d'action différée entière la plus près) devant être octroyé à la date de versement des dividendes doit être déterminé en divisant la valeur globale des dividendes qui auraient été versés au Participant si les Unités d'actions différées dudit Participant étaient des Actions ordinaires par la Valeur marchande à la date où les dividendes ont été versés sur les Actions ordinaires. Les Unités d'actions différées octroyées à un Participant sous l'article 5 du Régime seront assujetties aux mêmes conditions d'acquisition que les Unités d'actions différées auxquelles elles se rattachent.

6. PÉRIODE D'ACQUISITION DES UNITÉS D'ACTIONS DIFFÉRÉES

Sauf indication contraire de la part du Comité ou le Conseil d'administration dans la notification écrite de la Société, (i) les Unités d'actions différées octroyées à un Administrateur admissible, dans le cadre de la Rémunération de l'Administrateur de cet Administrateur admissible, sont acquises immédiatement au moment de cet octroi et (ii) les Unités d'actions différées octroyées à un Administrateur admissible à titre d'Octroi annuel d'UAD sont acquises un jour avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société, étant entendu que si un Changement de contrôle intervient, toutes les Unités d'actions différées qui ne sont pas acquises deviennent acquises à la date du Changement de contrôle. Nonobstant ce qui précède, le Comité peut, à son entière discrétion, accélérer les modalités d'acquisition de toute UAD lorsque le Comité juge que les circonstances sont appropriées.

7. CESSATION D'UN PARTICIPANT ET RÈGLEMENT DES UAD

À moins que le Comité n'en décide autrement, les événements suivants constituent un événement de Cessation à la suite duquel toutes les UAD qui sont octroyées au Participant en question et dont les droits sont acquis au moment de l'événement de Cessation doivent être payées à ce Participant, conformément aux modalités du Régime et aux conditions d'octroi du Conseil:

- (i) la démission d'un Participant à titre de membre du Conseil;
- (ii) la destitution d'un Participant à titre de membre du Conseil;
- (iii) la décision d'un Participant de ne pas se présenter de nouveau comme candidat à l'élection au Conseil;
- (iv) la non-proposition d'un Participant de nouveau comme candidat à l'élection au Conseil;
- (v) le décès d'un Participant;
- (vi) l'Invalidité à long terme d'un Participant.

Par suite d'une Cessation conformément au présent article 7 et sous réserve de l'Annexe « A », un Participant acquiert le droit de choisir une Date de règlement. À la Date de règlement, étant entendu que cette date ne doit pas tomber après le dernier Jour ouvrable de décembre de la première année civile commençant après cette Cessation, le Participant ou le représentant légal de ce Participant doit recevoir de la Société, selon le cas, (i) un certificat inscrit au nom du Participant représentant

dans l'ensemble le nombre d'Actions ordinaires que le Participant a alors droit de recevoir et/ou (ii) un paiement sous forme de chèque, ou d'un autre mode de paiement selon ce que décide le Comité, de toute tranche en espèces payable alors au Participant, dans chaque cas, déduction faite de toutes retenues d'impôt applicables et autres déductions dont la loi exige la retenue par la Société relativement au règlement des UAD du Participant. Après le règlement, le Participant ne dispose d'aucun autre droit relativement à ces UAD aux termes du Régime. Un Participant ne pourra être habilité à exiger l'émission d'Actions ordinaires ou le paiement de toute Unité d'action différée imputée à son compte avant la Cessation d'emploi de ce Participant. Toutes les UAD acquises octroyées à un Participant sont réglées au plus tard à la Date d'échéance.

Il est entendu qu'au décès d'un Participant, aucun transfert d'UAD par le Participant par testament ou selon les lois de succession n'est opposable à la Société, sauf si la Société en a reçu un avis écrit, accompagné d'un exemplaire de tout testament ou de toute autre preuve que la Société peut juger souhaitable ou nécessaire pour établir la validité du transfert.

8. ACTIONS VISÉES PAR LE RÉGIME

Sous réserve d'un rajustement en vertu des dispositions de l'article 11 des présentes, le nombre total d'Actions ordinaires réservées et qui peuvent être émises aux termes du présent Régime ne doit pas être supérieur au nombre d'Actions ordinaires correspondant à 0,5 % du nombre total d'Actions ordinaires émises et en circulation de la Société à la Date de règlement (avant dilution), ou à un autre nombre que la TSX et les actionnaires de la Société peuvent approuver de temps à autre. Toute augmentation du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation aura pour résultat une augmentation du nombre d'Actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du présent Régime ou de tout autre mécanisme de rémunération fondé sur des actions, proposé ou adopté, de la Société.

9. RAJUSTEMENTS AU NOMBRE D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

Dans le cas d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions, d'une combinaison ou d'un échange d'actions, d'une fusion, d'une consolidation, d'une restructuration du capital, d'un regroupement, d'un plan d'arrangement, d'une réorganisation, d'une scission-distribution ou d'une autre distribution (exclusion faite des dividendes normaux en espèces) à des actionnaires de quelque actif de la Société ou dans le cas de tout autre changement ayant une incidence sur les Actions ordinaires, les rajustements requis pour refléter ce changement doivent être apportés relativement au nombre d'UAD dans les comptes tenus pour chaque Participant, étant entendu qu'aucune fraction d'UAD ne doit être émise aux Participants et que le nombre d'UAD à être émis dans un tel cas doit être arrondi au nombre entier le plus près d'UAD.

10. COMPTE DES PARTICIPANTS

La Société doit maintenir un compte pour chaque Participant dans lequel sera enregistré, en tout temps, le nombre d'Unités d'actions différées octroyé à chaque Participant. Suite au paiement des Unités d'actions différées, conformément à l'article 7 des présentes, les Unités d'actions différées, acquises ou non acquises, le cas échéant, seront annulées. Le nombre d'Unités d'actions différées imputées au compte du Participant doit être communiqué par écrit, au moins une fois par année, à

chaque Participant, par la Société ou un administrateur au nom de la Société. Le Participant n'a droit à aucun autre certificat ou autre document attestant le nombre d'Unités d'actions différées dans son compte.

11. DROITS DES PARTICIPANTS

- a) En aucun cas, les Unités d'actions différées ne seront considérées comme des Actions ordinaires, ni ne donneront droit au Participant d'exercer un droit de vote ou tout autre droit rattaché à la détention ou au contrôle d'Actions ordinaires, ni ne donneront droit au Participant d'être considéré comme détenteur d'Actions ordinaires en vertu du Régime.
- b) Les droits et intérêts du Participant en vertu du Régime ne sont pas transférables ou cessibles sauf par testament ou selon les lois de succession au représentant légal du Participant.
- c) Ni la participation au Régime, ni aucune action prise en vertu du Régime ne doit donner ou ne sera réputée comme donnant à un Participant le droit de maintien de sa participation au Conseil.

12. RÉORGANISATION DU CAPITAL D'ACTION

L'existence des Unités d'actions différées n'affecte d'aucune façon le droit ou le pouvoir de la Société, ou de ses actionnaires, de réaliser ou d'autoriser tout ajustement, recapitalisation, réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital de la Société ou de ses activités, ou tout regroupement, combinaison, fusion ou consolidation impliquant la Société, ou de créer ou d'émettre des obligations, débentures, actions ou tous autres titres de la Société, ou les droits et conditions se rattachant à ceux-ci, ou qui affecte la dissolution ou la liquidation de la Société ou tout achat ou transfert de tout ou d'une partie de ses actifs ou des activités ou toute autre action corporative ou procédure, qu'elle soit de nature similaire ou autre.

Dans le cas d'un ajustement des actions en circulation de la Société suite à un dividende en action, un regroupement, une combinaison, une fusion ou une consolidation, un échange d'actions ou tout autre changement similaire de la structure du capital de la Société, la Société devra ajuster le nombre d'Unités d'actions différées, ou toute autre forme d'actions qui sont liées aux Unités d'actions différées octroyées, le cas échéant. Le Comité effectuera cet ajustement qui sera définitif et obligatoire aux fins du Régime.

13. MODIFICATION ET CESSATION DU PLAN

- a) L'approbation du Conseil d'administration et l'approbation requise de la TSX et des actionnaires de la Société (par vote à majorité simple) sont exigées pour toutes les modifications suivantes au Régime :
 - (i) toute modification au nombre d'actions pouvant être émises aux termes du Régime, notamment toute augmentation au nombre maximal fixe d'actions ou

- tout changement pour passer d'un nombre maximal fixe d'actions à un pourcentage maximal fixe;
- (ii) toute modification à la définition de « Participant » ou aux limites de participation des Administrateurs admissibles énoncées à l'alinéa 4d) qui pourrait potentiellement élargir ou augmenter la participation par des initiés;
 - (iii) toute modification pouvant modifier ou supprimer le présent alinéa 13a).
- b) Le Conseil peut, sans l'approbation des actionnaires, mais sous réserve de l'obtention de l'approbation requise de la TSX, à son entière discrétion, apporter d'autres modifications au Régime qui ne sont pas du type envisagé à l'alinéa 13a) ci-dessus, notamment :
- (i) modifier, suspendre ou résilier le Régime en tout ou en partie ou modifier les termes des UAD octroyées conformément au Régime. Si une telle modification, suspension ou résiliation affecte de façon matérielle ou négative les droits d'un Participant en ce qui concerne les UAD qui lui ont été octroyées, le consentement écrit du Participant à l'égard de ladite modification, suspension ou résiliation doit être obtenu. Nonobstant ce qui précède, l'obtention d'un consentement par écrit de tout Participant à une modification, une suspension ou une résiliation qui affecte les droits du Participant de façon matérielle ou négative en ce qui concerne les UAD qui lui ont été octroyées ne sera pas requise si cette modification, suspension ou résiliation est nécessaire afin de se conformer aux lois, règlements, règles ou ordres du gouvernement ou des autorités réglementaires ou aux exigences d'une bourse sur laquelle les actions de la Société sont inscrites. Si le Comité met fin au Régime, les UAD précédemment octroyées au Participant doivent demeurer en vigueur et devront être versées en temps opportun, conformément aux termes du Régime (qui continuera à être en vigueur, mais seulement dans ce but) à la Date de règlement.

14. PARTICIPATION VOLONTAIRE

- a) La participation au Régime est entièrement volontaire et optionnelle et ne devrait pas être interprétée comme accordant au Participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont expressément décrits dans les règles du Régime et dans les approbations du Conseil d'administration.
- b) Le Régime n'offre aucune garantie contre les pertes résultant de la fluctuation de la valeur des Actions ordinaires.
- c) La Société ne peut être tenue responsable des conséquences que peut engendrer la participation au Régime à l'égard des revenus ou de l'impôt sur le revenu pour un Participant. Les Participants doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

15. IMPOSITION À LA SOURCE

La Société ou ses Filiales peuvent retenir de tout paiement au bénéfice d'un Participant, tout montant requis dans le but de se conformer aux dispositions de toute loi fédérale, provinciale, régionale ou locale relative aux retenues d'impôt à la source ou toute autre source de déductions, y compris sur le montant, le cas échéant, inclus dans le revenu d'un Participant et peut adopter et appliquer les règles et règlements qui, à son avis, permettront de s'assurer que la Société ou ses Filiales pourront s'y conformer.

16. LOI APPLICABLE

Le Régime et les Unités d'actions différées octroyées en vertu du Régime sont régis par et interprétés en vertu des lois de la Province de Québec et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent, le cas échéant.

17. ANNEXE A – PARTICIPANTS DES ÉTATS-UNIS

L'Annexe « A » jointe au Régime (l'« Annexe A ») est intégrée par renvoi au Régime et en fait partie intégrante. L'Annexe A s'applique uniquement à chaque Participant qui est un Participant des États-Unis (au sens donné à ce terme dans l'Annexe A du Régime). L'Annexe A est réputée modifier les modalités du Régime dans la mesure prévue expressément dans l'Annexe A, et ce, uniquement en ce qui concerne les Participants des États-Unis.

Le Régime a été adopté par le Conseil d'administration le 30 avril 2014 et a été ratifié par les actionnaires le 30 juin 2014. Il a été revue et modifié pour la dernière fois le 20 février 2024.

FORMULAIRE « A »

FORMULAIRE DE CHOIX

Le présent formulaire de choix doit être remis au vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de Redevances OR Inc. (par courrier, en personne ou à l'adresse courriel suivante : corporatesecretary@osiskogr.com) au plus tard à 17 h 00 (heure de l'Est) avant le dernier jour du mois au cours duquel a eu lieu la plus récente assemblée annuelle des actionnaires.

Je suis un Administrateur admissible et, par les présentes, je choisis irrévocablement que ma Rémunération de l'Administrateur pour la prochaine période de 12 mois soit payable de la façon qui suit :

- A. _____ % en Unités d'actions différées⁽¹⁾; et
B. _____ % en espèces⁽²⁾.

Signature de l'Administrateur admissible

Nom de l'Administrateur admissible
(en caractères d'imprimerie)

Date

(1) 0 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de la Rémunération de l'Administrateur peut être versée sous forme d'UAD.

(2) Le total des montants en A et B doit être de 100 %.

ANNEXE A

Dispositions spéciales applicables aux Participants des États-Unis

La présente Annexe A présente des dispositions spéciales du Régime de la Société qui sont applicables aux Participants des États-Unis (au sens donné à cette expression ci-dessous). Les termes définis dans le Régime et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Régime, dans sa forme modifiée à l'occasion. En cas de contradiction, explicite ou implicite, entre les dispositions de la présente Annexe A et celles du Régime, les dispositions de la présente Annexe A doivent l'emporter relativement à un octroi d'UAD à un Participant des États-Unis.

1. Définitions

Pour les besoins de la présente Annexe A :

- a) « **Article 409A** » signifie l'article 409A du Code.
- b) « **Cessations des fonctions** » signifie que l'emploi ou le service auprès de la Société et de toute entité qui doit être traitée comme formant avec la Société un employeur unique pour les besoins de l'article 1.409A-1(h) des règlements du Trésor américain prend fin, de sorte qu'il est raisonnablement prévu qu'aucune autre fonction ne sera exercée.
- c) « **Code** » signifie le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa forme modifiée, et l'ensemble des règlements du Trésor américain applicables et des autres directives réglementaires prescrites en vertu de ceux-ci.
- d) « **Date de paiement reporté** » signifie une date de l'année civile lors de laquelle le Participant des États-Unis a cessé ses fonctions, ou une date de l'année civile suivant l'année civile de la Cessation des fonctions du Participant des États-Unis, selon ce que décide le Participant des États-Unis dans le cadre d'un choix décrit à l'alinéa 2b), ci-dessous. Si aucune Date de paiement reporté n'est choisie, la Date de paiement reporté correspondra à la Date d'expiration. La Date de paiement reporté correspondra à la Date de règlement comme il est envisagé aux termes du Régime.
- e) « **Employé déterminé** » signifie un Participant des États-Unis qui répond à la définition d'« **employé déterminé** » au sens du terme « *specified employee* » défini dans l'article 409A(a)(2)(B)(i) du Code.
- f) « **Participant des États-Unis** » signifie un Participant qui est citoyen ou résident permanent des États-Unis pour les besoins du Code ou un Participant pour lequel la rémunération aux termes du présent Régime serait autrement visée par l'impôt sur le revenu en vertu du Code.

2. Conformité avec l'Article 409A

- a) Généralités. Nonobstant toute disposition contraire du Régime, il est prévu que tous les paiements aux termes du Régime soient ou bien exemptés de l'application de l'Article 409A ou bien conformes à l'Article 409A, et toutes les dispositions du Régime doivent être interprétées d'une façon conforme aux exigences ayant trait à l'évitement des impôts ou des pénalités en vertu de l'Article 409A. Il incombe exclusivement à chaque Participant des États-Unis d'acquitter tous les impôts et toutes les pénalités qui peuvent être imposés à ce Participant des États-Unis ou pour le compte de celui-ci relativement au Régime ou à tout autre régime dont dispose la Société (y compris tous les impôts et toutes les pénalités en vertu de l'Article 409A) et ce Participant des États-Unis en est responsable, et ni la Société ni une Filiale de la Société n'a l'obligation d'indemniser ou de tenir indemne par ailleurs ce Participant des États-Unis (ou tout bénéficiaire) à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces impôts ou de ces pénalités.
- b) Choix de la Date de paiement reporté et de la Rémunération de l'Administrateur payable sous forme d'UAD. Nonobstant quelque modalité contraire du Régime, chaque Participant des États-Unis doit choisir dès que possible après son élection initiale au Conseil d'administration, mais en aucun cas après le dernier jour du mois au cours duquel a eu lieu la plus récente assemblée annuelle des actionnaires, sur le formulaire joint aux présentes au Formulaire A de la présente Annexe, les éléments suivants : (i) la Date de paiement reporté applicable à l'Octroi annuel d'UAD; et (ii) le montant, le cas échéant, de la Rémunération de l'Administrateur annuelle gagnée par la suite que le Participant des États-Unis souhaite recevoir sous forme d'UAD. Ce choix est irrévocable à compter de la dernière date à laquelle il est permis de le faire. Pour modifier le choix visant l'Octroi annuel d'UAD et/ou le report de la Rémunération de l'Administrateur octroyée ou versée au cours d'une année civile future, le Participant doit faire un nouveau choix au plus tard au 31 décembre de l'année civile précédente. En l'absence d'un choix par un Participant des États-Unis lors d'une année donnée, le dernier choix fait par ce Participant des États-Unis continue de s'appliquer jusqu'à ce que le Participant des États-Unis remette par écrit un autre choix conformément au présent article.
- c) Distributions à des Employés déterminés. Dans la seule mesure exigée par l'Article 409A, tout paiement relatif à des UAD qui est assujéti à l'Article 409A et qui est devenu payable à la Cessation des fonctions, ou après la Cessation des fonctions, à un Participant des États-Unis pour lequel il est établi qu'il est un Employé déterminé ne doit pas être fait avant la date qui correspond à six mois après la Cessation des fonctions de cet Employé déterminé (ou la date du décès de cet Employé déterminé, s'il survient avant). Après tout délai de paiement de six mois applicable, tous les paiements reportés doivent être faits à l'Employé déterminé sous forme d'un paiement unique à la première date de paiement possible.
- d) Changement de contrôle. En cas de Changement de contrôle, toutes les UAD dont les droits ne sont pas acquis le deviennent immédiatement et elles demeurent payables à la Date de paiement reporté choisie par le Participant des États-Unis.

FORMULAIRE « A » DE L'ANNEXE A

FORMULAIRE DE CHOIX

Le présent formulaire de choix doit être remis au vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de Redevances OR Inc. (par courrier, en personne ou à l'adresse courriel suivante : corporatesecretary@osiskogr.com) au plus tard à 17 h 00 (heure de l'Est) avant le dernier jour du mois lors duquel a eu lieu la plus récente assemblée annuelle des actionnaires.

Je suis un Participant des États-Unis et, par les présentes, je choisis irrévocablement que ma Rémunération de l'Administrateur différée soit payable de la façon qui suit :

- A. _____ % en unités d'actions différées⁽¹⁾; et
- B. _____ % en espèces⁽²⁾.

Je choisis par les présentes de faire créditer les UAD dans le cadre de ma Rémunération de l'Administrateur qui me seront versées comme suit (encerclez A ou B) :

- A. À une date pendant l'année civile lors de laquelle une Cessation des fonctions se produit dans mon cas;
- B. À une date pendant l'année civile suivant l'année civile lors de laquelle une Cessation des fonctions se produit dans mon cas.

Je choisis par les présentes de recevoir mon Octroi annuel d'UAD (encerclez A ou B) :

- A. À une date pendant l'année civile lors de laquelle une Cessation des fonctions se produit dans mon cas;
- B. À une date pendant l'année civile suivant l'année civile lors de laquelle une Cessation des fonctions se produit dans mon cas.

¹ 0 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % de la Rémunération de l'Administrateur peut être versée sous forme d'UAD.

² Le total des montants en A et B doit être de 100 %.

Je reconnais qu'en l'absence d'un nouveau choix pour une année donnée, mon dernier choix continue de s'appliquer et demeure en vigueur jusqu'à ce que je communique un nouveau choix conformément à l'article 2b) de l'Annexe A.

Signature de l'Administrateur admissible

Nom de l'Administrateur admissible (en caractères d'imprimerie)

Date